

D. Toutes ou certaines d'entre les questions mentionnées au présent Article, concernant la renonciation aux demandes et la cessation de liquidation sont réglées entre l'Allemagne, d'une part, et, respectivement, les Gouvernements suivants, d'autre part, par les accords conclus aux dates ci-après: la Belgique, les 13 Juillet 1929 et 16 Janvier 1930; la Grande-Bretagne, le 28 Décembre 1929; le Canada, le 14 Janvier 1930; le Commonwealth d'Australie, le 17 Janvier 1930; la Nouvelle-Zélande, le 17 Janvier 1930; la France, le 31 Décembre 1929; l'Italie, le 20 Janvier 1930; la Pologne, le 31 Octobre 1929.

#### ARTICLE IV.

Dès la mise à exécution du Nouveau Plan, l'Office des Paiements de Réparations et les Organismes connexes de Berlin seront supprimés et les relations de la Commission des Réparations avec l'Allemagne prennent fin.

Sous le régime du Nouveau Plan, seules subsisteront celles d'entre les fonctions de ces organismes dont le maintien est nécessité par le Plan; ces fonctions seront transférées à la Banque des Règlements Internationaux par l'intermédiaire du "Comité spécial restreint"; la Banque les exercera dans les conditions et limites du Nouveau Plan, conformément aux stipulations de ses Statuts.

Sous le régime du Nouveau Plan, les pouvoirs des Puissances créancières envers l'Allemagne se détermineront d'après les dispositions dudit Plan.

A ce sujet, les Représentants des Gouvernements belge, britannique, français, italien et japonais et les Représentants du Gouvernement allemand ont formulé les déclarations qui font l'objet de l'Annexe I.

Les autres mesures requises en vue du passage du régime actuel à celui du Nouveau Plan sont celles prévues à l'Annexe II.

#### ARTICLE V.

Les annuités mentionnées au présent Accord comprennent les sommes requises pour le service de l'emprunt extérieur allemand 1924.

Dans ces annuités, ne figurent pas les sommes que le Plan des Experts du 7 Juin 1929 attribue aux Etats-Unis d'Amérique.

#### ARTICLE VI.

Les Parties Contractantes constatent la nécessité, en vue de la mise à exécution du Nouveau Plan, de la constitution de la Banque des Règlements Internationaux. Elles lui reconnaissent la personnalité juridique pour le jour où elle sera constituée conformément aux Statuts annexés à la Loi constitutive de ladite Banque qui fait l'objet de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Confédération Suisse.

#### ARTICLE VII.

Le Gouvernement allemand remettra à la Banque des Règlements Internationaux, en sa qualité de mandataire des Puissances créancières, le Certificat de dette qui fait l'objet de l'Annexe III.

En même temps, le Gouvernement allemand se porte fort que la Compagnie des Chemins de fer allemands (Deutsche Reichsbahngesellschaft) remettra à la Banque des Règlements Internationaux le Certificat mentionné à l'Annexe IV.

#### ARTICLE VIII.

En vue de faciliter le bon fonctionnement du Nouveau Plan, le Gouvernement allemand tient à déclarer spontanément qu'il est fermement résolu à faire tous les efforts possibles pour éviter une déclaration de suspension et pour n'y